



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS

(HAUTE-SAVOIE)

ARRETES DU MAIRE

DK/CD/PM 102/2023/DATC 9394

Voirie

Restrictions temporaires de circulation et de stationnement.

Arrêté du 27 janvier 2023

Nous, Maire de la ville de Thonon-les-Bains,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise CIRCET sise à ANNECY (74), pour
effectuer des travaux quai de Rives, avenue du Général Leclerc,
chemin de Sous Bassus et rue Vallon,

Considérant qu'à cette occasion, il convient de réglementer la
circulation et le stationnement,

Sur proposition de Monsieur le Responsable du Service de Police
Municipale et Gestion du Domaine Communal,

ARRETONS

Article 1er. Du 28 janvier au 10 février 2023 inclus, des restrictions de
circulation et de stationnement auront lieu :

- **05 et 08 quai de Rives** : la circulation sera assurée alternativement par demi-chaussée et réglée par panneaux. Les piétons seront dévoyés.
- **28,43 et 47 avenue du Général Leclerc** : la circulation sera assurée alternativement par demi-chaussée et réglée par panneaux. Les piétons seront dévoyés.
- **03 chemin de Sous-Bassus** : la circulation sera assurée alternativement par demi-chaussée et réglée par panneaux.
- **21 et 23 rue Vallon** : la circulation est maintenue par alternat. Les travaux s'effectueront par demi-chaussée. Les piétons seront dévoyés. Le stationnement sera interdit dans la totalité de l'emprise du chantier et deux places de stationnement seront réservées aux véhicules de chantier 23 rue Vallon.

.../.

Toute intervention sur le domaine public devra être conforme aux prescriptions du règlement de voirie de la ville de Thonon-les-Bains (www.ville-thonon.fr).

Article 2. Les véhicules en infraction au stationnement seront enlevés par le service de Fourrière Intercommunale.

Article 3. La mise en place de la signalisation temporaire sera effectuée par le service Voirie et par l'entreprise responsable des travaux. L'entretien de l'ensemble de la signalisation mise en place est de la responsabilité de l'entreprise.

Article 4. Les travaux seront autorisés sous réserve de l'accord préalable des concessionnaires concernés.

Article 5. L'entreprise devra enlever les ordures ménagères sur les parties fermées à la circulation et les mettre aux extrémités.

Article 6. Dans le cas où une réfection immédiate et définitive en enrobé à chaud serait impossible, une réfection provisoire en enrobé à froid sera exigée.

Article 7. Cette autorisation pour des travaux sur le domaine public est, de par sa nature, personnelle et ne peut donc être cédée ou bénéficier à des entreprises tierces.

Article 8. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 9. Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint, Aménagement Urbain et Services Techniques,
Madame la Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thonon-les-Bains, le 27 janvier 2023

Le Maire,
Christophe ARMINJON.

